

**2016-02-023-DGS**

\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

**nomenclature: 5.6.1**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 FEVRIER 2016**

### **OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DE M. LE MAIRE**

L'an deux mille seize, le onze février, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

### **PRÉSENTS**

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. LAPEBIE, M. GONZALES, M. HERVELIN, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, Mme MOUNIER, M. SALLABERRY, M. COUTIER, Mme CAMBRONERO, M. GARANS, Mme PICAT, M. DUBUS, Mme BISBAU, Mme MONTAUCET, Mme PERIMONY-BENASSY, M. SAUBIETTE, M. ROBLES, Mme FAURE, M. CLAVERIE

### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Mme SAINT-AUBIN	procuration à	Mme DUFAU
M. LECERF	procuration à	M. HERVELIN
M. AJA	procuration à	M. DUBERT
Mme DELAVENNE	procuration à	M. CLAVERIE

### **ABSENTS**

Mme BAULON, M. POULAERT

**SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs: 4

Nombre de votants : 31



## 2016-02-023-DGS - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)

Monsieur le Maire expose,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les maires bénéficient automatiquement, sans délibération, d'une indemnité de fonction au taux maximum fixé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les Communes de plus de 10 000 habitants, le taux prévu dans le barème s'élève à 65 % de l'indice brut 1015.

Cependant, selon les dispositions de ce même article L 2123-23, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le Maire peut demander à fixer par délibération une indemnité à un taux inférieur que celui prévu par la loi.

Monsieur le maire demande donc au Conseil municipal de maintenir son indemnité au taux de 59,74 % de l'indice brut 1015.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2123-23

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu la délibération n° 2015-01-002-DGS du 29 janvier 2015 fixant le taux de l'indemnité de M. le Maire à 59,74 %

Considérant la demande de Monsieur le Maire de maintenir le taux d'indemnité actuel

### DELIBERE

**DECIDE** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indemnité du Maire à 59,74 % de l'indice brut 1015

**Vote: 31**

Pour: 31

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
(suivent les signatures)  
Pour extrait certifié conforme  
Tarnos, le 12 février 2016  
Le Maire